



REGLEMENT DEPARTEMENTAL de la DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L' INCENDIE

R.D.D.E.C.I.
de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Version adoptée du 21 mars 2017

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.1424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Services d'Incendie et de Secours (SIS) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

La lutte contre l'incendie représente environ 2 900 interventions pour les SIS de l'Ain et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan bâtementaire, matériel, financier, économique et souvent humain sur son aspect psychologique.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau. L'eau est donc indispensable aux sapeurs-pompiers mais est également et de plus en plus, un bien précieux qu'il convient de préserver.

Ces dernières années, les risques, tout comme les moyens et techniques utilisés par les sapeurs-pompiers dans la lutte contre les incendies ont considérablement évolué : Les besoins en eau sont différents et nécessitent de s'adapter à un contexte évolutif notamment sur le plan local. Cette adaptation vise entre autres à :

- ✓ améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) efficace et rationnelle ;
- ✓ inscrire la D.E.C.I. dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- ✓ optimiser les dépenses financières en lien avec les exigences en matière de D.E.C.I. ;
- ✓ préciser les rôles respectifs des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ✓ mettre en place une planification de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit puis le décret n°2015-235 relatif à la D.E.C.I. ont initié une clarification des règles en vigueur en matière d'implantation, et de gestion des points d'eau servant à la D.E.C.I. dans chaque commune.

La D.E.C.I. comprend :

- le dimensionnement des besoins hydrauliques ;
- la création et la réception des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) ;
- le contrôle et la gestion des ressources en eau ;
- l'information et le renseignement opérationnel.

Dorénavant, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du Maire ou du Président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de P.E.I..

La loi a en effet confié aux Maires une nouvelle police administrative spéciale et il est désormais

de la compétence des communes « *d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des SIS par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin* ».

Cette nouvelle compétence ou **service public de la D.E.C.I.** est une compétence obligatoire pour les communes, et peut être transférée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (E.P.C.I.). La collectivité en charge de ce nouveau service public est désignée dans le présent règlement comme « la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. »

La **police administrative spéciale de la D.E.C.I.** consiste en pratique à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale, arrêter le schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I. et faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie. Elle ne pourra être transférée au Président de l'E.P.C.I. que si ce dernier est d'ores et déjà compétent en matière de D.E.C.I..

Le décret a quant à lui chargé le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de rédiger le Règlement Départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) dont le contenu est détaillé à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. :

- d'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une D.E.C.I. adaptée, rationnelle et efficiente ;
- de renseigner les Maires, les directeurs d'établissements et les chefs de CIS sur la D.E.C.I. des E.R.P., des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la D.E.C.I. ;
- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque.

Fruit d'une large concertation en particulier des élus locaux, il définit une méthodologie et des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des P.E.I.. Il précise les rôles et les responsabilités de chacun.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, S.D.I.S. de l'Ain mais aussi élus, administrations en particulier chargées de l'urbanisme, distributeurs d'eau, services public de la D.E.C.I., aménageurs urbains, propriétaires de P.E.I. privés...

Le R.D.D.E.C.I. porte sur les principes de la D.E.C.I. pour la protection générale des bâtiments, les aires du voyage, les ports...

La défense incendie des espaces naturels (forêts en particulier) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ne sont pas traités. Leur défense incendie relève de réglementations spécifiques.

Il est rappelé également le principe de la gratuité de l'eau issue des hydrants du domaine public (art L2224-12-1 du C.G.C.T.).

SOMMAIRE - GÉNÉRAL

INTRODUCTION : L'essentiel et l'esprit de la D.E.C.I.

A. Cadre juridique : l'essentiel

A-1 Le cadre national

A-1-1 La loi

A-1-2 Le décret

A-2 Le cadre territorial

A-2-1 Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

A-2-2 L'arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I.

A-2-3 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

B. Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

B-1 Les objectifs

B-2 L'analyse des risques

B-3 L'adéquation des besoins en eau aux risques

B-4 Un suivi modernisé des points d'eau incendie

CHAPITRE 1 : Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

1.1.1.1 Le risque courant faible

1.1.1.2 Le risque courant ordinaire

1.1.1.3 Le risque courant important

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

1.1.3 Cas des bâtiments agricoles

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble bâtiments à risque courant

1.2.1.1 Risque courant faible

1.2.1.2 Risque courant ordinaire

1.2.1.3 Risque courant important

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

1.4 Les grilles de couverture D.E.C.I.

- 1.4.1 Les bâtiments d'habitations
- 1.4.2 Les bâtiments agricoles d'élevage
- 1.4.3 Les bâtiments agricoles de stockage ou mixtes
- 1.4.4 Les bâtiments de bureaux
- 1.4.5 Les Établissements recevant du public
- 1.4.6 Les parcs de stationnement
- 1.4.7 Les chapiteaux, tentes, structures et structures gonflables
- 1.4.8 Les Établissements artisanaux ou industriels
- 1.4.9 Les zones d'activités ou industrielles
- 1.4.10 Les terrains de camping ou assimilés
- 1.4.11 Les aires d'accueil des gens du voyage
- 1.4.12 Les ports de plaisance

CHAPITRE 2 : Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

- 2.1.1 Pluralité des ressources
- 2.1.2 Capacité et débit minimum
- 2.1.3 Capacité et débit maximum
- 2.1.4 Débit, réglementation et opérabilité d'un point d'eau incendie
- 2.1.5 Pérennité dans le temps et dans l'espace
- 2.1.6 L'auto-défense incendie

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

- 2.2.1 Les points d'eau incendie normalisés
 - 2.2.1.1 Les poteaux et bouches incendie
- 2.2.2 Les points d'eau incendie non normalisés
 - 2.2.2.1 Les points d'eau naturels ou artificiels
 - 2.2.2.2 Les réserves enterrées, les réserves souples, les réserves aériennes et réserves ouvertes
 - 2.2.2.3 Autres dispositifs
- 2.2.3 Préconisation d'installation des P.E.I. par ordre de préférence
- 2.2.4 Implantation des P.E.I.

2.3 Accessibilité et équipement et des points d'eau incendie

- 2.3.1 Accessibilité des P.E.I.
 - 2.3.1.1 Voies d'accès
 - 2.3.1.2 Distance des P.E.I. / cheminement praticable
 - 2.3.1.3 Portillons d'accès et dispositifs d'ouverture
- 2.3.2 Équipement de P.E.I.
 - 2.3.2.1 Aire de mise en station (cas des P.E.I. normalisés)

- 2.3.2.2 Aire d'aspiration (cas des P.E.I. non normalisés)
- 2.3.2.3 Dispositifs fixes d'aspiration
- 2.3.2.4 Rapport volume utile / débit / équipements / aires d'aspiration

CHAPITRE 3 : La signalisation des points d'eau incendie

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain.

- 3.1.1 Couleur des appareils
- 3.1.2 Exigences minimales de signalisation

3.2 Protection et repérage des P.E.I.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

CHAPITRE 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

- 4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
- 4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

- 4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
 - 4.3.1.1 Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)
 - 4.3.1.2 Les P.E.I. propres des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)
 - 4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers
- 4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
- 4.3.3 Aménagements de P.E.I. publics sur des parcelles privées
- 4.3.4 Mise à disposition d'un P.E.I. par son propriétaire

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

- 4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
- 4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.
- 4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

CHAPITRE 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et échanges d'informations entre les différents partenaires de la D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

- 5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie
- 5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.2 Mise en service des points d'eau incendie

- 5.2.1 Visite de réception
- 5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
- 5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

5.3 Maintien en condition opérationnelle

- 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
- 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
- 5.3.3 Cas des P.E.I. privés
- 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
- 5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées
- 5.3.6 Changement d'état de disponibilité

5.4 Base de données des points d'eau incendie

5.5 Circulation générale des informations

CHAPITRE 6 : L'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I et le schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I.

- 6.1.1 Contenu de l'arrêté
- 6.1.2 Élaboration, mise en place et mise à jour de l'arrêté

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

- 6.2.1 Objectifs du schéma
- 6.2.2 Processus d'élaboration
 - 6.2.2.1 Analyse des risques de l'existant et des projets futurs
 - 6.2.2.2 État de la D.E.C.I. existante

6.2.2.3 Évaluation des besoins en P.E.I. par l'application des grilles de couverture.

6.2.2.4 Corrélation entre l'existant et les besoins en P.E.I.

6.2.2.5 Priorisation et planification

6.3 Constitution du dossier du schéma

6.4 Procédure d'adoption du schéma

6.5 Procédure de révision

GLOSSAIRE

Introduction

L'essentiel et l'esprit de la D.E.C.I.

A - Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire est fixé à 3 niveaux : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1 Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué par :

- ✓ **le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)** : articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- ✓ **le décret n° 2015-235 du 27 février 2015** relatif à la défense extérieure contre l'incendie ; articles R.2225-1 à 10.
- ✓ **l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015** fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ **L'arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- ✓ **l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié** relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Le code de la Construction et de habilitation ;
- ✓ **l'arrêté du 28 novembre 2008** portant approbation du Règlement Opérationnel (R.O.) des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain ;
- ✓ **la note DGSCGC/SDPGC/BPERE/n°2016-5 du ministère de l'intérieur** aux préfets de départements portant sur la mise en œuvre de la D.E.C.I.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation... .

A-1-1 La loi

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. crée la **police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.**

« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre ».

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- ✓ définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- ✓ distinguent la défense extérieure contre l'incendie d'une part, des missions des S.I.S. et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- ✓ érigent un **service public** communal de la **D.E.C.I.** ;
- ✓ éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- ✓ inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.



L'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spécial de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2 Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de Point d'Eau Incendie (P.E.I.), constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de la D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par le S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants **sont abrogés** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- ✓ circulaire du 10 décembre 1951 ;
- ✓ circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ✓ circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ✓ les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

A-2 Le cadre territorial

Le R.D.D.E.C.I est l'outil à disposition de l'autorité de police compétente en matière de D.E.C.I.

Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre arrête les dispositions de la D.E.C.I sur son territoire.

Au préalable, l'autorité de police peut établir un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

A-2-1 Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il est la **clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I.**

Les règles de la D.E.C.I. sont adaptées aux risques et contingences locales via une analyse des risques, fixées en totalité par le présent règlement.

- ✓ Il définit les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des P.E.I. possibles.
- ✓ Il est réalisé et appliqué grâce à une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau.
- ✓ Il est rédigé par le S.D.I.S. et arrêté par le Préfet de département après avis du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (C.A.S.D.I.S.).
- ✓ Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.I.S. ainsi que leurs évolutions.
- ✓ Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) et complémentaire du Règlement Opérationnel (R.O.).

Le règlement fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Ce règlement a notamment pour objet de :

- Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;
- Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;
- Préciser les modalités d'intervention en matière de D.E.C.I. des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural

et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Département et les établissements publics de l'État concernés ;

- Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier ;
- Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des P.E.I. ;
- Définir les conditions dans lesquelles le S.D.I.S. apporte son expertise en matière de D.E.C.I. aux Maires ou aux Présidents d'E.P.C.I à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
- Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les P.E.I.

A-2-2 L'arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I.

A minima, cet arrêté doit fixer la liste des P.E.I. de la commune ou de l'intercommunalité.

Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour appuyer dans cette analyse, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Conformément aux dispositions du règlement départemental le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

1. Identifie les risques à prendre en compte ;
2. Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des S.I.S., ainsi que leurs ressources.

Sont intégrés les besoins en eau :

- ✓ Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L.132-1 du code forestier ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
- ✓ Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
- ✓ Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) ;
- ✓ Relatifs à la lutte contre l'incendie des I.C.P.E. prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

A-2-3 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Préalablement à la fixation des mesures prévues au paragraphe précédent, un schéma de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par l'autorité de police compétente.

Ce schéma, établi en conformité avec le R.D.D.E.C.I., a notamment pour objet de :

- Dresser l'état des lieux de la D.E.C.I. existante ;
- Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- Vérifier l'adéquation entre la D.E.C.I. existante et les risques à défendre ;
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du C.G.C.T..

B - Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

B-1 Les objectifs

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- ✓ rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une D.E.C.I. adaptée, rationnelle et efficiente ;
- ✓ réaffirmer et clarifier les pouvoirs des Maires ou des Présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- ✓ donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de la D.E.C.I., source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- ✓ soutenir les Maires et les Présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- ✓ inscrire la D.E.C.I. dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- ✓ mettre en place une planification de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- ✓ optimiser les dépenses financières afférentes ;
- ✓ préciser les rôles respectifs des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ✓ décharger les Maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son transfert total ou partiel aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

B-2 L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- ➔ **risques courants** dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - ✓ risques courants faibles pour les hameaux, habitats isolés... ;
 - ✓ risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - ✓ risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
- ➔ **risques particuliers** dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...).

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense incendie dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.**

B-3 L'adéquation des besoins en eau aux risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi adaptés à l'analyse des risques.



Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent en général prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- **la lutte contre l'incendie** au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...).
- **le déblai et la surveillance** incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.

Ainsi, au regard des moyens sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les P.E.I. doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour la maîtrise du feu, puis diminue au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

- **risques courants** (quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre) avec un minimum de :
 - faibles : un débit de 30 m³ / h utilisable pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ utilisable instantanément ou pendant 1 heure,
 - ordinaires : un débit de 60 m³ / h utilisable pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ ,
 - importants : un débit de 120 m³ / h utilisable pendant 2 heures ou une réserve de 240 m³.
- **risques particuliers** : nécessite une approche spécifique.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I.

L'espacement éventuel des P.E.I. entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont adaptés suivant le risque à défendre.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- ✓ **les bouches et poteaux d'incendie** alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- ✓ **les points de ressource en eau naturels ou artificiels** avec aires d'aspiration équipées ou non de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- ✓ **tout autre point d'eau** conforme aux spécifications fixées par le présent règlement, validé et réceptionné par le S.D.I.S..

Un P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité (volume ou débit), la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

Le principe de l'**utilisation cumulative** de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir la capacité attendue en fonction du risque est établi.

B-4 Un suivi modernisé des points d'eau incendie

La réception des P.E.I., leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires de P.E.I. privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du Maire ou du Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la D.E.C.I.. Il tient notamment compte des caractéristiques des réseaux d'eau sous pression.

Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.I.S.. Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

Un dispositif modernisé d'échange d'informations entre les partenaires de la D.E.C.I. est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des P.E.I. et de leurs capacités actualisées.

Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans le chapitre 5.

En résumé :

L'objectif final est de réaliser une D.E.C.I. respectant les règles fixées par le présent règlement et :

- ✓ adaptée aux risques et aux spécificités du terrain ;
- ✓ axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- ✓ impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- ✓ préservant autant que possible la ressource en eau.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I..

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des P.E.I. sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le R.D.D.E.C.I. et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (code de la construction et de l'habitation, Règlement de sécurité E.R.P....).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir (§1.1) ;
- la définition des capacités d'eau de référence pour chaque type de risque (§1.2) ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque (§1.3) ;



Limitation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au S.D.I.S.01

Dans le département de l'Ain, considérant d'une part les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR et d'autre part, la courbe de montée en puissance possible en une heure des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, la D.E.C.I. destinée à couvrir tous nouveaux risques bâtimentaires ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à **600m³** ou un débit simultané de plus de **300 m³/h utilisables sur 2 heures**.

Sauf cas particuliers, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite.

Toutefois, dans le cas d'un dimensionnement supérieur, une étude spécifique sera menée par le service prévision, qui en fonction des capacités de mobilisation des moyens dans le secteur géographique considéré, pourra autoriser un débit requis au **maximum de 900 m³/h pendant 2 heures**, sous réserve que 600 m³/h au minimum soient obtenus exclusivement par l'implantation des P.E.I. de 150 mm (ayant un débit unitaire de 120 m³/h sous une pression dynamique d'un bar) ou des réserves d'eau d'un volume minimum unitaire de 240 m³.

Tout risque nécessitant un besoin en eau au delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles et à la proposition de mesures de prévention et de protection limitant le besoin en eau telles que :

- recouvrements par des murs REI
- isolement par éloignement
- mise en place d'extinction automatique adaptée aux risques (eau, mousse...)
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipiers de seconde intervention, service de sécurité incendie....

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des P.E.I.) destinés à couvrir les risques d'incendie s'appuie sur la caractérisation des différents risques en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme : ces risques sont classés en risques courants et en risques particuliers.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Le risque courant qualifie un événement qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées : il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Le risque courant est décomposé en trois catégories :

1.1.1-1 Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'**enjeu est limité** en terme patrimonial, **isolé**, à **faible potentiel calorifique** ou à **risque de propagation quasiment nul** aux bâtiments environnants. Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

1.1.1-2 Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à **potentiel calorifique modéré** et à **risque de propagation faible ou moyen**. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés et d'immeubles d'habitation.

1.1.1-3 Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à **fort potentiel calorifique** et/ou à **fort risque de propagation**. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'**occurrence est très faible** mais dont les **enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants**. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voir de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel qu'un centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel.

Il nécessite une approche spécifique individualisée et une analyse des besoins en eau nécessaires au cas par cas basée notamment sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort)
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments

- la surface la plus défavorable (ou le volume) (notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie)
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- la durée d'extinction prévisible

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armes, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- impact socio-économique ;
-

1.1.3 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage ou les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Contrairement aux bâtiments d'élevage, les bâtiments de stockage présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...).

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recouvrement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

Les stockages de fourrages isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de D.E.C.I..

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

1.2.1.1 Risque courant faible

En règle générale, un P.E.I. présentant un débit **minimal de 30 m³/h ou un volume d'eau de 30 m³** utilisable instantanément est suffisant pour combattre ce type de risque.

Pour un bâtiment d'une surface de plancher totale de moins de 50 m², isolé de tout autre construction et accessible en permanence par les engins de lutte contre l'incendie et ne comportant pas de risque particulier, le SDIS ne prescrira pas systématiquement de DECI, un engin pompe tonne pouvant être suffisant pour procéder à l'extinction.

1.2.1.2 Risque courant ordinaire

En règle générale, un P.E.I. présentant un débit de **60 m³/h ou un volume d'eau de 120 m³** utilisable en deux heures ou instantanément disponible est suffisant pour combattre ce type de risque.

1.2.1.3 Risque courant important

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque sont au minimum d'un P.E.I. présentant un débit de **120 m³/h ou un volume d'eau de 240 m³** utilisable en deux heures. Cette quantité d'eau doit permettre la mise en œuvre de plusieurs engins pompes.

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les bâtiments ou ensemble de bâtiments identifiés comme étant à risque particulier nécessitent une approche spécifique et une analyse des besoins au cas par cas.

Ces études reposent sur le principe de calcul des tableaux de grilles de couverture indiqués dans le chapitre 1.5.

1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments



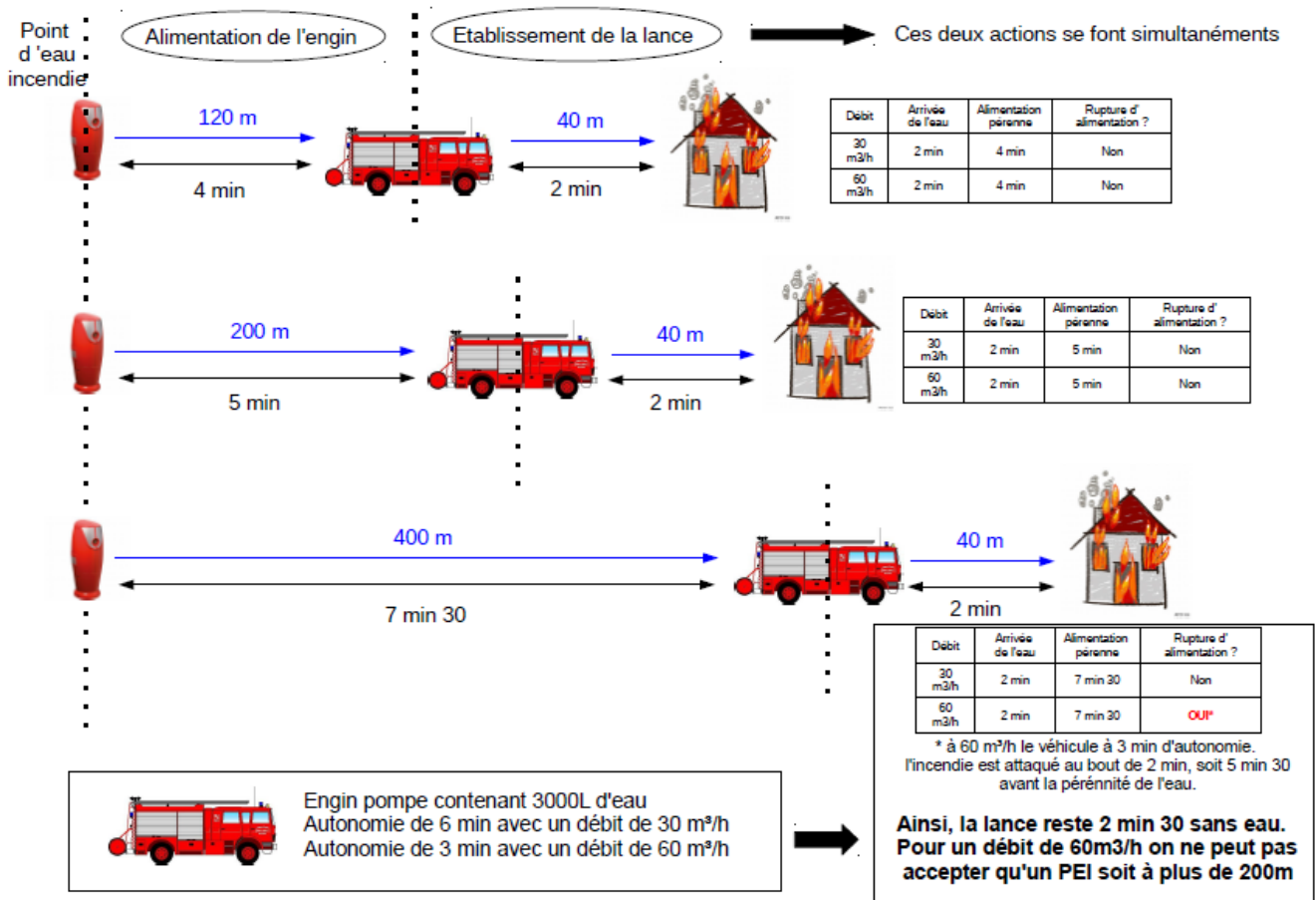
Ces distances sont liées aux longueurs de tuyaux équipant réglementairement les engins d'incendie et de secours. La longueur de **400 m maximum** est retenue pour un engin pompe de référence, type Fourgon Pompe-Tonne (F.P.T.), correspondant aux 2 dévidoirs de tuyaux souples équipant le véhicule et destinés à son alimentation.

La distance retenue est celle mesurée entre l'accès des secours et le P.E.I., en utilisant les cheminements directs, praticables par les moyens des services d'incendie et de secours (soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,40 m), praticable en tout temps et sans obstacle fixe.

Cette distance influe notablement sur les délais de mise en œuvre des moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

Celle-ci pourra être réduite en fonction du type de terrain (pente importante, dévers, ...) ou des circonstances rencontrées (risque de neige, inondation,...) après analyse du risque.

Dans le cas d'un P.E.I. non normalisé de type « **point d'aspiration** », **non muni d'un dispositif fixe d'aspiration**, la distance entre le point d'eau et le risque à défendre sera de **200 m** au maximum. La mise en place combinée d'une ligne d'aspiration depuis l'engin et l'établissement des lances nécessitera des délais de mise en œuvre importants.



En fonction du risque à défendre, elle peut être de 60 m (alimentation des colonnes sèches) à maximum 400 m (maison isolée en risque courant faible).

1.4 Les grilles de couverture D.E.C.I

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant ci-après permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- **1.4.1.** Bâtiments d'habitation
- **1.4.2.** Bâtiments agricoles d'élevage
- **1.4.3.** Bâtiments agricoles de stockage ou mixtes
- **1.4.4.** Bâtiments de bureaux
- **1.4.5.** Établissements Recevant du Public
- **1.4.6.** Parcs de stationnement
- **1.4.7.** Chapiteaux, tentes, structures et structures gonflables
- **1.4.8.** Établissements artisanaux ou industriels
- **1.4.9.** Zones d'activités ou industrielles
- **1.4.10.** Terrains de type camping ou assimilés
- **1.4.11.** Aires d'accueil des gens du voyage
- **1.4.12.** Ports de plaisance

Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les établissements ne correspondant pas à un type de risque décrit dans une des grilles de couverture sont traités dans le type de risque duquel il est le plus proche.

1.4.1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

TYPE D'HABITATION		TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et Bâti
- Individuelle - Jumelée (1)	Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5 \text{ m}$	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
- Hameau - Habitat dispersé	Surface développée $> 250 \text{ m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5 \text{ m}$	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	400 mètres
- Individuelle - Jumelée (1) - Hameau - Habitat dispersé	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
- En bande (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille) - Immeuble d'habitations collectives (R + 3 maxi)	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
- Habitations 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille - Immeuble d'habitations collectives (> R + 3)	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	- 200 mètres pour le 1 ^{er} P.E.I. - 400 m pour le second - 60 m de chaque alimentation colonne sèche

(1) Si habitations jumelées, prendre la surface des 2 bâtiments d'habitation.

⚠ Si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au moins à 120 m³/h répartis sur 1 ou 2 P.E.I. (se reporter à la grille de référence parc de stationnement).

1.4.2. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage


SURFACE DÉVELOPPÉE = (S)	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
S ≤ 250 m²	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
250 m² < S ≤ 2000 m²	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
2000 m² < S ≤ 3000 m²	Particulier	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	1 ou 2 si 2 P.E.I. au moins 1 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
3000 m² < S ≤ 4000 m²	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
S > 4000 m²	Particulier	150 m ³ /h	2 heures	300 m ³	1 à 3 dont 1 P.E.I. de 60 m ³ minimum	200 mètres

(1) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur à 1, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti et le 3^{ème} à 400 m maximum en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

(2) La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 8 mètres).

(3) Le ou les P.E.I. doivent être situés à plus de 12 m des risques.

(4) Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits mixtes et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture

 Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture D.E.C.I. et de la proposer au S.D.I.S..

1.4.3. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte

SURFACE DÉVELOPPÉE = (S) VOLUME DE STOCKAGE = (V)	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
S ≤ 250 m² isolé de 12 m	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
250 m² < S ≤ 1000 m² 1500 m³ < V ≤ 6000 m³ S ≤ 250 m² isolée de 12 m	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
1000 m² < S ≤ 2000 m² 6000 m³ < V ≤ 12000 m³	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
2000 m² < S ≤ 2500 m² 12000 m³ < V ≤ 15000 m³	Particulier	150 m ³ /h	2 heures	300 m ³	1 à 3 dont 1 P.E.I. de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
2500 m² < S ≤ 3000 m² 15000 m³ < V ≤ 18000 m³	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2 à 3 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
3000 m² < S ≤ 3500 m² 18000 m³ < V ≤ 21000 m³	Particulier	210 m ³ /h	2 heures	420 m ³	2 à 3 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres
S > 3500 m² V > à 21000 m³	Particulier	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	2 à 4 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres

(1) La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la superficie et le volume de stockage.

(2) En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment devra nécessiter une quantité d'eau minimale de 240 m³ (tout en prenant en compte le critère précédent) compte tenu des potentiels calorifiques de contamination de l'environnement et/ou d'explosion.

(3) Le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement réservé à du stockage ou de l'élevage.

(4) La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récoltes, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole à savoir des matériaux combustibles : en cas de stockage non combustibles, une analyse des risques est nécessaire et peut entraîner une diminution des besoins en eau.

(5) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti, le 3^{ème} à 400 m maximum et les suivants à 800 m en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

(6) La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 12 mètres). Le ou les P.E.I. doivent être situés à plus de 12 m des risques.

 les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture D.E.C.I. et de la proposer au S.D.I.S..

1.4.4. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux

SURFACE DÉVELOPPÉE = (S)	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
S ≤ 250 m² isolé de tout risque par une distance ≤ 5 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
S ≤ 250 m² non isolé de tout risque par une distance ≤ 5 m	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètre
250 m² < S ≤ 1000 m²	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
1000 m² < S ≤ 2000 m²	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2 de 60 m ³ /h minimum	200 mètres 60 m de chaque alimentation colonne sèche
2000 m² < S ≤ 5000 m²	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2 à 3 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres 60 m de chaque alimentation colonne sèche
S > 5000 m²	Particulier	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	2 à 4 ayant tous un débit de 60 m ³ /h minimum	200 mètres 60 m de chaque alimentation colonne sèche

(1) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur à 1, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti et le 3^{ème} à 400 m maximum en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

1.4.5. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe					
CLASSE 1		CLASSE 2		CLASSE 3	
J	Maisons d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées	L	Spéctacles, salles polyvalentes	M	Magasins
N	Restaurants	P	Dancings, discothèques	S	Bibliothèques, documentation
L	Réunion	Y	Musées	T	Expositions
O	Hôtels				
R	Enseignement				
U	Sanitaires (hôpitaux, ...)				
V	Culte				
W	Bureaux				
PRISON		A traiter au cas par cas (avec un minimum de 60 m ³ /h durant deux heures) P.E.I. à moins de 200 m			
PS		VOIR TABLEAU PARC DE STATIONNEMENT			
CTS, SG		VOIR CHAPITEAUX			
X		A traiter au cas par cas (avec un minimum de 60 m ³ /h durant deux heures) P.E.I. à moins de 200 m			
EF, PA avec infrastructure supérieure à 250 m²		A traiter au cas par cas (avec un minimum de 30 m ³ /h durant deux heures) P.E.I. à moins de 200 m			

TYPE D'E.R.P.		CLASSE 1				CLASSE 2				CLASSE 3				TOUTES CLASSES (si locaux sprinklés)			
Principe par rapport à la surface isolée au sens réglementaire		0 à 3000 m² 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ²				Débits calculés pour la Classe 1 + 25 %				Débits calculés pour la Classe 1 + 50 %				0 à 4000 m² 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² maximum de 180 m ³ /h			
		> 3000 m² ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ²												de 4000 à 10000 m² 240 m ³ /h			
SURFACE développée et non recoupée		Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre P.E.I.	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre P.E.I.	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre P.E.I.	Débit (m ³ /h)	Durée	Vol (m ³)	Nombre P.E.I.
S ≤ 500 m² (1)		60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1
500 < S ≤ 1000 m²		60	2 h	120	1	90	2 h	180	1	90	2 h	180	1	60	2 h	120	1
1000 < S ≤ 2000 m²		120	2 h	240	2	150	2 h	300	2	180	2 h	360	2	120	2 h	240	2
2000 < S ≤ 3000 m²		180	2 h	360	2	240	2 h	480	2	270	2 h	540	3	180	2 h	360	2
3000 < S ≤ 4000 m²		210	2 h	420	2	270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	180	2 h	360	2
4000 < S ≤ 5000 m²		240	2 h	480	2	300	2 h	600	3	360	2 h	720	3	240	2 h	480	2
5000 < S ≤ 6000 m²		270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	240	2 h	480	2
6000 < S ≤ 7000 m²		300	2 h	600	3	390	2 h	780	3	450	2 h	900	3	240	2 h	480	2
Distance maximale	Entre P.E.I.	200 m															
	De l'entrée Pour le 1 ^{er} P.E.I.	200 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)			
Les types M de surface ≥ 3000 m ² doivent être sprinklés																	

(1) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti, les suivants à 400 m maximum en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.



pour les établissements de type N, V,W, L,Y, M, S, T dont la surface développée et non recoupée est inférieure ou égale à 50 m² il pourra être admis un débit de 30 m³/h ou une réserve de 30 m³ à 400 m.

1.4.6. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC $\leq 3,5$ T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné(e) au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, E.R.P. ou code du travail. Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds, il y a lieu de se reporter à la grille de couverture des établissements artisanaux et industriels.

Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- A chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond.
- La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres.
- A chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau.

TYPE DE STRUCTURE	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et accès bâti	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et colonne
Couvert dont la capacité n'excède pas 10 véhicules et PTAC $\leq 3,5$ t	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres	60 mètres
Superstructure H ≤ 8 m (ou 2 niveaux maxi)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) largement ventilé	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	200 mètres	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) entièrement sprinklé	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	200 mètres	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux)	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	200 mètres	
Infrastructure \leq à 2 niveaux	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	200 mètres	
Infrastructure plus de 2 niveaux entièrement sprinklé	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	200 mètres	
Infrastructure plus de 2 niveaux	Particuliers	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	200 mètres	

(1) Les P.E.I. sont obligatoirement des hydrants ayant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

(2) Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur à 1, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti et le 3^{ème} à 400 m maximum en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

(3) **Concernant les parcs de stationnement mixtes** : (parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en superstructure), il sera pris en référence le cas le plus défavorable entre superstructures ou infrastructure.

Exemple : pour un parc mixte non sprinklé comprenant 3 niveaux en infrastructure et 1 niveau en superstructure, l'évaluation des besoins en eau doit être réalisée à partir de la référence parc en infrastructure de plus de 2 niveaux.

1.4.7. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures y compris gonflables

TYPE DE CTS OU SG	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
SG ou CTS <i>assujetti à la réglementation établissement recevant du public non limité aux dispositions de l'article CTS37 à implantation supérieure à 6 mois</i> S < 250 m² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
SG ou CTS recevant du public <i>à implantation supérieure à 6 mois</i> et ne respectant pas les conditions de risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau des E.R.P. ; la D.E.C.I. sera équivalente aux E.R.P. de même type et catégorie					
Autres cas de SG ou CTS <i>assujetti à la réglementation E.R.P.</i>	Selon avis de la commission de sécurité compétente					
SG ou CTS recevant du public susceptible d'accueillir plus de 700 personnes (rendu obligatoire pour les CTS, article CTS5&1)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas du public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail à implantation supérieure à 6 mois 50 m ² < S ≤ 250 m ² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail à implantation de plus de 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée					
Autres cas de SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée					

(1) Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS ont des aménagements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple.

1.4.8. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels

TYPE	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et bâti
Bâtiment isolé par une distance de plus de 8 m et S ≤ à 250 m ²	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
Autres bâtiments	Étude spécifique selon les règles ci-après					

(1) La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel est évaluée à partir :

- de la plus grande surface dite « surface de référence » isolée des autres risques par des murs (ou espaces) présentant un degré coupe-feu 2 h (REI 120), les éventuelles ouvertures étant fermées par des portes ou dispositifs coupe-feu de degré 1h,
- de la structure du bâtiment,
- du type de bâtiment considéré (activité ou stockage),
- de la catégorie du risque (types de produits – voir liste des catégories 1 à 3 : le cas échéant choisir une activité ou un stockage similaire ; RS signifie risques spécifiques et SO sans objet),
- des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est de :

- 500 l/mn ou 30 m³/h par tranche de 500 m² de la surface de référence.
- Avec des coefficients minorants et/ou majorant en fonction de :
 - la hauteur de stockage (de 0 à + 50%),
 - la stabilité du bâtiment (de – 10 à + 10%),
 - l'organisation de la sécurité interne (de 0 à – 40%).
- Le débit obtenu étant affecté d'un coefficient 1, 1,5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque.
- Pour les locaux sprinklés, la quantité d'eau résultant des calculs ci-dessus est divisée par 2.

L'eau d'extinction sera apportée par des P.E.I. implantés dans les conditions suivantes :

- 1^{er} P.E.I. doit être situé à moins de 100 m de chacune des cellules du bâtiment : toutefois si le bâtiment possède des colonnes sèches, la distance entre un P.E.I. et l'orifice d'alimentation de chaque colonne sèche doit être au maximum de 60 m.
- Lorsque le nombre nécessaire de P.E.I. est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m du bâti, le 3^{ème} à 400 m maximum et les suivants à 800 m en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.
- Au moins 25 % des besoins en eau seront fournis par des P.E.I. normalisés et en particulier le premier P.E.I.
- Les P.E.I. pris en compte pour les besoins en eau de la D.E.C.I. d'un risque ne doivent pas être situés dans les zones d'effets des risques thermiques (flux thermique > 3 kw/m²).

A noter que :

- ➔ **Les études** devront faire apparaître de façon explicite les conditions de prise en compte des éléments permettant de diminuer les besoins en eau en précisant la nécessité de leur pérennisation.
- ➔ **Durée d'extinction** : la durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas.
- ➔ **Surface de référence** : la surface prise en compte pour l'application de la méthode est celle incluse. Éventuellement sur plusieurs niveaux, dans un recoupement présentant un degré coupe-feu 2 h (mur ou espace libre non couvert de 8 m). Les éventuelles baies devant avoir un degré coupe-feu de 1h minimum. Si un bâtiment comprend une zone d'activité et une zone de stockage non isolées entre elles, il faut réaliser le calcul des besoins en eau pour chaque superficie et les additionner.
- ➔ **Panneaux sandwichs** : les bâtiments dont une paroi au moins est constituée de panneaux sandwichs en plastique alvéolaire doivent être considérés au moins en catégorie de risque 2. Cela ne s'applique pas aux panneaux sandwichs classés M1.
- ➔ **Risques multiples** : en cas de multiplicité de risques non séparés dans un même volume, on retient le risque le plus pénalisant. Si ces risques sont localisés dans un même volume non recoupé, on peut appliquer un premier calcul sur un type de risque sur la surface le concernant et y ajouter le calcul relatif à l'autre risque ; les débits obtenus se cumulent.

- **Surfaces importantes** : pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, ...), d'organisation interne (DAI, ...) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le S.D.I.S. doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.
- **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.
- **Entrepôts** : pour les bâtiments à usage d'entrepôts non ICPE de stockage de produits combustibles ou inflammables, la surface maximale non recoupée acceptable doit être limitée à 4000 m².
- **Rétention** : La détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant : elle pourra faire l'objet d'un avis du S.D.I.S..

→ **Les activités ou stockages mentionnés en risques spécifiques (RS) ou risques spéciaux**

Pour les risques spéciaux (stockage hydrocarbures, produits chimiques...), des exigences supplémentaires pourront être demandées (autres agents extincteurs que l'eau, volume d'eau supplémentaire afin de réaliser des rideaux d'eau par exemple...). Les activités présentant un risque particulièrement faible (serre horticole, tunnels de culture, carrières, cimenteries...) seront traitées au cas par cas.

Les constructions présentant un domaine de risque dont l'extinction par l'eau est proscrite ou dangereuse pourront être exemptées de DECI avec ou sans exigence de moyens d'extinction appropriés mis en place par l'exploitant (ex : transformateur EDF au bord d'une route, en milieu rural, d'une surface de 3 m²)

Les besoins en eau pour **les centrales solaires ou photovoltaïques (non apposées sur un bâtiment)** nécessitent, au minimum, une réserve de 30 m³ à 400 m.

Détermination des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés non isolés et d'une superficie > à 250 m ²			
Données de base	Activité	Stockage	Commentaires
S: Surface de référence			En m ²
Q: Débit de référence = S: x 30/500			En m ³ /h
Critères et coefficient			
Hauteur de stockage	C _n		
Si h ≤ 3 m	C _n = 0		Sans précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m
Si 3 m < h ≤ 8 m	C _n = + 0,1		
Si 8 m < h ≤ 12 m	C _n = + 0,2		
Si h > 12 m	C _n = + 0,5		
Stabilité au feu SF	C _s		
Si SF ≥ h 1 h	C _s = -0,1		Pour ce coefficient ne pas tenir compte du sprinkleur
Si 1 h < SF h ≤ ½ h	C _s = 0		
Si SF < ½ h	C _s = + 0,1		
Organisation interne	(C ₀ cumulables)*		
Si accueil 24h/24	C ₀ = -0,1		
Si DAI généralisée reportée	C ₀ = -0,1		
Si service de sécurité 24h/24	C ₀ = -0,3*		
Σ = somme des coefficient C_n + C_s + C₀			-0,5 ≤ Σ ≤ + 0,6
Débts corrigés Q_c = Q_r x (1 + Σ)			En m ³ /h
Catégorie de risque			
Selon catégorie 1, 2 ou 3 C _a = 1 ou 1,5 ou 2			Rechercher la catégorie de risque dans les tableaux ci-après
Débts adaptés Q _a = Q _c * C _a			En m ³ /h
Locaux sprinklés (oui ou non)***			
Si oui, C _e = 0,5 Si non C _e = 1			Si EAE, Q _a est divisé par 2
Débts maxí Q_m = Q_a x Q_e			En m ³ /h
Débit requis			
Q_r = la plus grande valeur de Q_m			En m ³ /h (valeur arrondie au multiple de 60 m ³ /h le plus proche)
Volume requis V_b = Q_r x 2 heures **			En m ³

* Si le coefficient service de sécurité incendie est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil

** Si la durée d'extinction est différente de 2 heures, le volume requis sera recalculé en conséquence.

*** Le sprinkleur ne peut pas être pris en compte en coefficient d'atténuation lié à la détection automatique incendie

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		Catégorie	
		Activité	Stockage
A01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
A02	Force motrice	RS	RS
A03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
A04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55°C	RS	RS
A05	Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	1	2
A06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériels électroniques des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

Industries agro-alimentaires

		Catégorie	
		Activité	Stockage
B01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
B02	Négociants en blé en grains ou graines diverses et/ou légumes secs. Coopératives ou stockeurs de grains. Transformateur de grains, de graines de semences ou autres risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
B03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
B04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
B05	Fabriques de biscuits	1	2
B06	Fabriques de pains d'épices, pains de régime, biscottes Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
B07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
B08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
B09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
B10	Séchoirs de cossettes de chicorées (sans torréfaction)	1	2
B11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
B12	Fabrique de fleurs séchées	1	2
B13	Stérilisation de plantes	1	2
B14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
B15	Tabacs	1	2
B16	Déshydratation de luzerne	1	2

B17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
B18	Sucreries et raffineries, râperies de betteraves	1	2
B19	Fabrique de produits mélassés	1	2
B20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
B21	Caramels colorants (fabrication pour tous procédés)	1	2
B22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
B23	Distilleries d'eaux de vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS

B24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
B25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
B26	Fabriques de vinaigre	1	1
B27	Brasseries	1	1
B28	Malteries	1	2
B29	Fabriques de chocolat	1	2
B30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
B31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
B32	Huilerie, de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
B33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
B34	Mouture de tourteaux	1	2
B35	Fabriques de margarine	1	2
B36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
B37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
B38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation) Charcuteries industrielles	1	2
B39	Industries du poisson	1	2
B40	Abattoirs	1	2
B41	Fabriques de glace artificielle	1	2
B42	Deverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
B43	Stockage en silos	SO	RS

Industries textiles

		Catégorie	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparations à la filature doivent être classés en catégorie 1		
C01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
C02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
C03	Négociants en déchets de coton	1	2
C04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton) Epaillage chimique de laines	1	2
C05	Confection de pansements	1	2
C06	Filatures de jute	1	2 ¹
C07	Filatures de coton	1	2 ¹
C08	Tissage de verre	1	2
C09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
C10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
C11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
C12	Imperméabilisation de bâches	1	2
C13	Toiles cirées, linoléum	1	2
C14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc)	1	2
C15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption de l'eau par les matières.

Vêtements et accessoires, cuirs et peaux

		Catégorie	
		Activité	Stockage
D01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ¹
D02	Fourreurs avec travail de confection	1	2
D03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
D04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
D05	Cordonniers, artisans, bottiers, selliers	1	2
D06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf . Fascicule L)	1	2
D07	Fabriques de couvertures	1	2
D08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1 ²	2 ³
D09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique.	2	2
D10	Fabriques de parapluie	1	1
D11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
D12	Fabrique de boutons, chapelets	1	1
D13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
D14	Teinturiers dégraisseurs	1	2
D15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
D16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
D17	Tanneries, carrogeries, mégisseries	1	2
D18	Chamoiseries	1	2
D19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
D20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
D21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
D22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
D23	Teintureries de peaux	1	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

Industrie du bois, lièges, tabletterie, vannerie

		Catégorie	
		Activité	Stockage
E01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières) Travail mécanique du bois (non classé ailleurs) Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
E02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou de matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
E03	Layetiers emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
E04	Fabriques de futailles en bois	1	2
E05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
E06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
E07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabrique de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
E08	Articles de Saint Claude, articles en bois durci	1	1
E09	Vannerie	1	2
E10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

¹3 si les îlots de stockage ont une surface de plus de 150 m²

Industries métallurgiques et mécaniques

		Catégorie	
		Activité	Stockage
F01	Métallurgie, fonderie	1	1
F02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage des métaux	1	1
F03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
F04	Émaillage, vernissage, impression sur métaux	1	1
F05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
F06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
F07	Fabriques d'automobiles	2	2 ²
F08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²
F09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
F10	Affineries de métaux précieux	1	1
F11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

² en fonction de la marchandise entreposée

Industries électriques

		Catégorie	
		Activité	Stockage
G01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Station relais	1	SO
G02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
G03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
G04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
G05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc..)	1	2
G06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
G07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
G08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
G09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Chaux, ciment, céramique, verrerie

		Catégorie	
		Activité	Stockage
H01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
H02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
H03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
H04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de Pierre de taille	1	1
H05	Briqueteries et tuileries	1	1
H06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
H07	Fabriques de verres et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
H08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
H09	Miroiteries	1	1

Industrie chimique minérale

		Catégorie	
		Activité	Stockage
I01	Fabrication et le stockage de produits chimiques divers (chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet, etc ...)	RS	RS
I02	Traitement des ordures ménagères	RS	RS
I03	Allumettes	2	2

Produits d'origine animale et corps gras

		Catégorie	
		Activité	Stockage
J01	Traitement de matières animales diverses	RS	RS
J02	Dégras, huiles et graisses animales	RS	RS
J03	Dégraissage d'os	RS	RS
J04	Noir animal	RS	RS
J05	Fondoirs ou fonderies de suif	RS	RS
J06	Fabriques de caséine	RS	RS
J07	Stéarineriers avec ou sans fabrique de bougies	RS	RS
J08	Bougies stéariques	RS	RS
J09	Fabriques de colle forte et gélatine	RS	RS
J10	Albumine	RS	RS
J11	Fabriques de savon	1	1
J12	Épuration de glycérine	1	2

Pigments et couleurs, peintures, vernis et encres, produits d'entretien

		Catégorie	
		Activité	Stockage
K01	Pigments métalliques	1	1
K02	Pigments minéraux	1	1
K03	Couleurs végétales	1	1
K04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux Bitumes, goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
K05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
K06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
K07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
K08	Cirage ou encaustique	RS	2

Cires, résines, caoutchouc, matières plastiques

		Catégorie	
		Activité	Stockage
L01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
L02	Résine naturelle	2	2
L03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
L04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
L05	Transformation de matières plastiques alvéolaires	1	2
L06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
L07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
L08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, gutta-percha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique – de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹
L09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, caoutchouc Butyle, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc ...)	RS	2 ¹
L10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

¹3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

Combustibles solides, liquides, gazeux

		Catégorie	
		Activité	Stockage
M01	Mines de combustibles (installations de surface) Agglomérés de charbon. Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières) Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon Tourbe	RS	RS
M02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
M03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
M04	Raffineries de pétrole	RS	RS
M05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbure, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS

M06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
M07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcools	RS	RS
M08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
M09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau Distillation des goudrons de houille	RS	RS
M10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
M11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Produits chimiques non classés ailleurs

		Catégorie	
		Activité	Stockage
N01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
N02	Amidonneries et féculeries Dextrineries, glucoseriers	1	1
N03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
N04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabrique d'artifices	RS	RS
N05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ¹
N06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ¹
N07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
N08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
N09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

¹ RS si stockage en cuve

Pâte de bois, papiers et cartons, imprimerie. Industrie du livre

		Catégorie	
		Activité	Stockage
O01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ¹
O02	Papeteries	1	2 ¹
O03	Cartonneries	1	2 ¹
O04	Façonnage du papier	1	2 ¹
O05	Façonnage du carton	1	2 ¹
O06	Fabriques de papiers ou cartons Bitumés ou goudronnés ou de simili-linoléum	1	2 ¹
O07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
O08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ¹
O09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ¹
O10	Assembleurs, brocheurs, relieurs.	1	2

¹ RS en cas de stockage de bobines de papier stockées verticalement

Industrie du spectacle

		Catégorie	
		Activité	Stockage
P01	Théâtres	Voir grille E.R.P.	
P02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
P03	Salle de cinéma	Voir grille E.R.P.	
P04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
P05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
P06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
P07	Photographes avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Industrie des transports

		Catégorie	
		Activité	Stockage
Q01	Garages et ateliers de réparation automobiles	1	2
Q02	Parkings couverts hors E.R.P. et habitations et hors parkings PL	1	SO
Q03	Station service, magasins d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
Q04	Entreprise de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
Q05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques ou de trolleybus	1	2
Q06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc ...	RS	RS
Q07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
Q08	Remises et garages de bateaux avec ou sans atelier de réparations	1	2

Magasins, dépôts et chantiers divers (hors E.R.P.)

		Catégorie	
		Activité	Stockage
R01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	Voir grille E.R.P.	
R02	Galeries marchandes	Voir grille E.R.P.	
R03	Drugstores	Voir grille E.R.P.	
R04	Magasins en gros ou en détail épicerie	Voir grille E.R.P.	
R05	Négociant en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1	2
R06	Dépôts de fourrure	SO	2
R07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir grille E.R.P.	
R08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir grille E.R.P.	
R09	Atelier de réparations de meubles sans outillage mécanique pour le travail du bois	1	2
R10	Négociants en chiffons	1	2
R11	Ateliers et dépôts d'emballages en tous genres	1	2-3 ¹
R12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir grille E.R.P.	
R13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
R14	Dépôts de charbons de bois	1	1
R15	Marchés de gros, gares de marchandises et triages	1	2
R16	Entrepôts, docks, magasins généraux	SO	1-2-3 ²
R17	Entrepôts frigorifiques	SO	2
R18	Expositions	Voir grille E.R.P.	

¹ Si emballages en plastiques alvéolaire

² selon la nature des produits stockés (2 par défaut)

1.4.9. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles

Superficie de la parcelle (lot)	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre de P.E.I.	Distance maximale entre 1 ^{er} P.E.I. et l'entrée de la parcelle (lot)
S ≤ 1000 m²	particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	100 mètres
S > 1000 m²	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 à 2	100 mètres*

Cette grille permet d'assurer un pré-équipement de la D.E.C.I. de la zone d'activité ou industrielles.

Les constructions pourront voir leur D.E.C.I. renforcée ou atténuée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adéquates (1.4 .8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels): tout avis du S.D.I.S. dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de la D.E.C.I. sur cette possibilité.

* Le 2^{ème} P.E.I. doit se situer au maximum à 200 m de l'entrée de la parcelle (lot).

1.4.10. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des campings ou assimilés

Les terrains de camping aménagés, parcs de loisirs résidentiels, villages de vacances classés en hébergement légers (Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme.) et les terrains assimilés qu'ils soient situés en zone rurale ou non doivent disposer d'une D.E.C.I. assurée par un point d'eau incendie assurant un débit minimum de 30 m³/h pendant 1 heure ou d'une capacité minimale de 30 m³ : le point d'eau incendie doit être situé à 400 m maximum de l'emplacement le plus éloigné.

Pour les éventuels E.R.P. implantés dans la zone de camping ou assimilée, la D.E.C.I. doit être conforme aux dispositions reprises dans la grille de couverture pour les E.R.P..

TYPE	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et emplacement le plus éloigné
Emplacements - tentes uniquement	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
Emplacements - caravanes - camping cars - Bungalow - HLL	Courant Ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres

1.4.11. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des aires d'accueil des gens du voyage

TYPE	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et emplacement le plus éloigné
Emplacements - caravanes - camping cars - mobile homes	Courant Ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres

1.4.12. - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des ports de plaisance

TYPE	TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et emplacement le plus éloigné
Emplacements - bateaux	Courant Ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres

Les caractéristiques des différents points d'eau incendie

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. .Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2), les P.E.I ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3) ;

2.1 Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.CI. ne peut être constituée que d'**aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles mis à disposition (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- ✓ à une indisponibilité temporaire des équipements (anticipation opérationnelle dans des conditions de volumes équivalents) ;
- ✓ à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation).

Le S.D.I.S. de l'Ain ne dispose pas des capacités matérielles afin de proposer des moyens mobiles équivalents, il est à noter que les Camions Citerne Grande Capacité (C.C.G.C.) du S.D.I.S. peuvent contenir un maximum de 20 m³ d'eau. De plus, la disponibilité des moyens et des effectifs est variable et non prévisible.

L'emploi de dispositifs mobiles doit être conditionné à une information et validation du service prévision du S.D.I.S. de l'Ain.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, plusieurs ressources en eau pour le même risque à défendre dont les volumes ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Ainsi, il est possible :

- ✓ d'utiliser simultanément deux P.E.I. normalisés
- ✓ d'utiliser simultanément deux P.E.I. non normalisés
- ✓ d'utiliser simultanément un P.E.I. normalisé et un P.E.I. non normalisé

Exemple : Afin d'obtenir une quantité d'eau de 240 m³ en deux heures, il est possible d'utiliser un poteau incendie (DN100) délivrant un débit de 60 m³/h ainsi qu'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 120 m³.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- ✓ les **réseaux** assurant, à la prise d'eau, un débit de **30 m³/h** sous une pression dynamique d'un bar minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.
- ✓ les **réserves** d'eau incendie d'au moins **30 m³** utilisables.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.



Un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair ou de risque d'explosion de fumées (§ 3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » arrêté du 3 février 2003).

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Néanmoins, pour faciliter la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et si le réseau existant le permet, il est recommandé qu'au moins 1/3 de la DECi soit fournie par le réseau. Cette recommandation n'est pas appliquée pour le risque courant faible.

2.1.3 Capacité et débit maximum

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit de référence. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (débit de référence : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (débit de référence : 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (débit de référence : 120 m³/ heure)

2.1.4 Débit, réglementation et opérabilité d'un point d'eau incendie

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, pour un risque où il est demandé un débit de 30 m³/h, si l'hydrant de 100 mm présent fournit un débit de 50 m³/h, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I.. Cet hydrant sera alors jugé réglementaire malgré un débit inférieur à 60 m³/h (débit inférieur à la norme).

Par ailleurs, la notion de P.E.I. opérationnel est caractérisée notamment par son débit (débit minimal et maximal des installations utilisables par les engins incendie du S.D.I.S. de l'Ain) ainsi que d'autres caractéristiques (accessibilité, signalisation...).

Ainsi, un point d'eau incendie pourra être caractérisé comme :

- opérationnel ;
- opérationnel à emploi restreint ;
- non opérationnel.

2.1.5 Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps.

Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux ou les bouches incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau ou même la sécheresse lors des saisons estivales.

Ainsi, l'installation de bouches incendie (B.I.) est fortement déconseillée dans le département de l'Ain car l'enneigement conséquent peut engendrer des difficultés de repérage et des retards dans leur mise en œuvre par les services de secours. Dans les situations contraires, toute implantation devra faire l'objet d'une analyse de risque par le service prévision du S.D.I.S. de l'Ain.

La mise en place de « piquets » visant à signaler les poteaux incendie (P.I.) lors des saisons hivernales est tolérée mais elle n'exclut pas le principe d'accessibilité permanente aux P.E.I..

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte après avis technique du service prévision du S.D.I.S. de l'Ain. Ces P.E.I. peuvent représenter des apports importants à la D.E.C.I. permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La D.E.C.I. peut compter sur la disponibilité de ces P.E.I. pendant une durée connue et encadrée.

2.1.6 L'auto-défense incendie

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours (zones non couvertes en 30 minutes dans les objectifs du R.O. du S.D.I.S. de l'Ain), cet éloignement pouvant être permanent ou saisonnier (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'autodéfense incendie peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. avant l'arrivée

des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du P.E.I., de matériels publics spécifiques de lutte contre l'incendie et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie visant à réaliser une première action de protection.

Ces moyens (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

2.2.1 Les points d'eau incendie normalisés

Les P.E.I normalisés (utilisés de préférence) sont constitués par les poteaux et bouches incendie (P.I. et B.I.). Ils doivent répondre à des normes précises (NFS 61-211, NFS 61-213, NFS 61-214, NFS 61-221) .

On parlera de conformité à la norme pour ce qui touche, en particulier, aux caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement.

Les P.E.I normalisés sont connectés à un réseau d'eau potable ou non dont la pression ne doit pas excéder 8 bars.

Dans le cas d'hydrants connectés à un réseau dont la pression **statique est \geq 8 bars**, toute disposition doit être prise pour:

- signaler cette surpression sur le terrain ;
- permettre aux engins d'incendie d'utiliser ceux-ci (exemple : limiteur de pression mis à disposition par l'exploitant).

2.2.1.1 Les poteaux et bouches incendie (fiches techniques n° 211 à 213)

Les poteaux incendie (P.I.) et bouches incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Le présent règlement précise ces dispositions ou les complètent en particulier en ce qui concerne :

- ✓ règles d'implantation ;
- ✓ couleur des appareils ;
- ✓ signalisation ou balisage ;
- ✓ modalités et périodicités de contrôles ;
- ✓ opérations de réception et d'enregistrement dans la base de données départementale des points d'eau incendie ;
- ✓ débits et pressions minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Les normes décrivent 3 types de poteau incendie et 2 types de bouche incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques.

Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues (cf chapitre 2.1.3).

Type d'hydrant	Débit de référence
B.I. DN 80	30 m ³ /h
B.I. DN 100	60 m ³ /h
P.I. DN 80	30 m ³ /h
P.I. DN 100	60 m ³ /h
P.I. DN 150	120 m ³ /h

2.2.2 Les points d'eau incendie non normalisés

Bien que ne répondant pas à une norme, ces P.E.I. peuvent être utilisables par les services d'incendie et de secours.

Aussi, l'implantation d'un P.E.I. non normalisé est généralement opérée par défaut. Elle doit faire l'objet d'une proposition de l'exploitant (étude) validée et réceptionnée par le service prévision du S.D.I.S. de l'Ain.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels (fiches techniques n° 221 à 223)

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages peuvent être admis sous réserve de répondre aux caractéristiques du présent règlement (notamment en ce qui concerne l'aménagement des aires d'aspiration).

2.2.2.2 Les réserves enterrées, réserves souples, réserves aériennes et réserves ouvertes (fiches techniques n° 2211 à 2214)

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 100 mm, protégé du gel, placé à 60 cm de hauteur par rapport au plan de station de l'engin.

Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve.

Elles peuvent être alimentées par : (exemples non exhaustifs, plus généraux)

- ✓ les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;

- ✓ la collecte des eaux au sol (dans ce cas équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction) ;
- ✓ un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- ✓ porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de mesurer en permanence la capacité utilisable.

L'utilisation des réserves d'eau incendie est facilitée par l'implantation de différents équipements hydrauliques (chapitre 2.3). (fiches techniques n°231 à 235).

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré-alimentée. Les puisards déjà installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.2.3 Autres dispositifs

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, autre que le réseau de distribution d'eau potable, tels que les réseaux des « canons à neige », d'irrigation de cultures ou autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et munie au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement validés et répertoriés par le S.D.I.S. de l'Ain peuvent être retenus.

2.2.3 Préconisation d'installation des P.E.I. par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence basée sur la rapidité de mise en œuvre et de pérennité de la ressource, les ouvrages suivants :

1/ les P.E.I. normalisés :

- **Réseau d'adduction** (P.I. / B.I.).
- **Réseau sous pression** (zone industrielle, zone commerciale...).

2/ les P.E.I. non normalisés

- **Réserve fermée** (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.
- **Réserve à l'air libre**, avec ou sans puisard d'aspiration.
- **Point d'eau naturel** avec aire d'aspiration aménagée.
- **Autres dispositifs.**

2.2.4 Implantation des P.E.I.

Quels que soient le type et la nature du point d'eau incendie (public ou privé), il y a lieu de solliciter, avant chaque implantation et par courrier, l'avis du S.D.I.S. de l'Ain en fournissant un plan d'implantation et les caractéristiques techniques (type d'hydrant : poteau incendie, réserve d'eau

incendie...) et administratives (public/privé, zone à défendre...) du P.E.I. envisagé.

L'adresse d'un P.E.I. correspond à l'emplacement physique de la prise fixe sur laquelle les engins d'incendie se raccordent. Aussi, dans le cas d'un poteau incendie, l'adresse physique retenue est celle de la rue et du numéro d'habitation le plus proche, ou du point kilométrique sur une voie. Dans le cas d'un point d'eau sans prise fixe, l'adresse retenue est celle de l'aire d'aspiration aménagée à cette fin.

L'avis favorable sera accompagné de la délivrance du numéro départemental d'ordre (NDO) de ce P.E.I. avec une mise à jour de la base de données (création en projet). D'une manière générale, les points d'eau incendie doivent être implantés en respectant les règles de distances définies par les grilles de couverture du présent règlement et/ou par les textes de portée nationale (E.R.P., ICPE etc.).

Les P.E.I. pris en compte pour la D.E.C.I. d'un risque doivent se situer en dehors des zones d'effets des risques thermiques ou de surpression.

Dans le cas où l'exposition aux flux thermiques n'a pas été évaluée, une distance d'isolement minimum entre le P.E.I. et une façade du risque considéré est ainsi prescrite par défaut :

- 30 m dans le cas d'un P.E.I. assurant la D.E.C.I. d'une industrie, de bâtiments artisanaux ou agricoles .
- 10 m dans les autres cas.

De manière complémentaire, les P.E.I. doivent être aussi implantés conformément aux dispositions reprises dans les fiches techniques du présent règlement.

Pour les P.E.I. privés, l'avis du S.D.I.S. est sollicité par le propriétaire. Pour les P.E.I. publics, l'avis du S.D.I.S. est sollicité par la personne publique compétente en matière de D.E.C.I..

2.3 Accessibilité et équipement des points d'eau incendie

2.3.1 Accessibilité des P.E.I.

2.3.1.1 Voies d'accès (Fiche technique n°242)

Les P.E.I. sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours qui doit répondre aux caractéristiques minimum suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3 m 60 ;
- rayon intérieur de 11 mètres ;
- surlargeur S égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage de 3 m 50 ;
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, les voiries ne respectant pas ces caractéristiques pourront faire l'objet d'une étude spécifique par le S.D.I.S..

Ces caractéristiques peuvent être modifiées lorsque les P.E.I. sont situés sur des voies utilisables par les véhicules d'incendie et de secours desservant un bâtiment soumis à une réglementation spécifique, notamment celle afférente à la sécurité incendie des immeubles d'habitation, des E.R.P. et des IGH.

L'accès à certains P.E.I. peut, notamment pour des raisons de sécurité, être condamné. L'autorisation préalable du S.D.I.S. doit être obtenue et le dispositif d'ouverture doit être manœuvrable par les sapeurs-pompiers et conforme aux dispositions prévues par la note opérationnelle en vigueur (cf. annexe 20).

2.3.1.2 Distance des P.E.I. / cheminement praticable

En fonction des risques, chaque grille de couverture indique une distance maximale entre le risque et le premier P.E.I. puis entre les P.E.I.. Cette distance est mesurée en suivant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Ce cheminement doit être exempt de tout obstacle infranchissable telles que barrière(s) potelet(s), chicane(s) etc. Il doit permettre le passage de deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir soit une largeur de passage de 1 m 40.

Le sol doit être stabilisé. La pente ne doit pas excéder 10 % avec une tolérance de 15 % sur une courte distance.

2.3.1.3 Portillons d'accès et dispositifs d'ouverture (Fiche technique n°243)

Ces portillons permettent de mettre en œuvre les lignes d'aspiration à travers un dispositif fixe de protection contre les chutes (cas des P.E.I. non normalisés).

Les caractéristiques minimales de ces portillons sont les suivantes :

- hauteur : 35 cm ;
- largeur : 40 cm ;
- sens d'ouverture : opposé au point d'eau ou vers l'aire d'aspiration ;
- dispositif de verrouillage : dispositif d'ouverture manœuvrable par les sapeurs-pompiers et conforme aux dispositions prévues dans le présent règlement.

2.3.2 Équipement des P.E.I.

2.3.2.1 Aire de mise en station (cas des P.E.I. normalisés)

Une aire de mise en station des engins incendie peut être prescrite par le S.D.I.S. de l'Ain à proximité des hydrants. Celle-ci vise à libérer la voie accessible aux engins d'incendie, notamment dans le cas où le stationnement d'un engin au droit d'un hydrant viendrait à obstruer cette voie et à empêcher d'autres engins de circuler, voire d'accéder au sinistre.

Les caractéristiques de cette aire de mise en station comprennent les mêmes points que les aires d'aspiration (voir ci-dessous).

2.3.2.2 Aire d'aspiration (cas des P.E.I. non normalisés) (Fiche technique n°241)

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

Une aire d'aspiration pour les engins d'incendie est constituée des caractéristiques suivantes :

- surface de 8m x 4m minimum, soit 32 m² ;
- surface présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin lourd (force portante de 160KN) ;
- surface dotée d'une pente de 2 % permettant l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- surface équipée d'un dispositif fixe de calage des engins (butée de sécurité de 0,30 m) ;
- hauteur libre de 3,5 m ;
- hauteur géométrique d'aspiration de 6 m. (Fiche technique n°223).

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement au point d'eau de référence. L'accès reliant l'aire d'aspiration à la voie publique devra présenter les caractéristiques d'une voie engins.

2.3.2.3 Dispositifs fixes d'aspiration (Fiche Technique n°231)

Lorsque l'aire d'aspiration comporte un dispositif fixe d'aspiration, celui-ci doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre. Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu.

Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Les différents équipements fixes pouvant être installés sont les suivants :

- Poteaux d'aspiration (Fiche technique n°232)
- Colonnes d'aspiration (Fiche technique n°233)
- Prises fixes (Fiche technique n°234)
- Puisards déportés (Fiche technique n°235)

2.3.2.4 Rapport volume utile / débit / équipements / aires d'aspiration

Le nombre de dispositifs fixes par aire d'aspiration doit être compatible avec le débit d'eau nécessaire (ou volume utile de la réserve) :

<i>Capacité de la réserve (V)</i>	< 120 m ³	120 m ³ < V < 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
<i>Débit horaire (Q)</i>	< 60 m ³ /h	60 m ³ /h < Q < 120 m ³ /h	Par tranche de 120 m ³ /h
<i>Nombre d'équipements fixes</i>	1 conduite Ø100mm 1 sortie Ø100mm	1 conduite Ø150 mm 2 sorties Ø100mm	1 conduite Ø150 mm 2 sorties Ø100 mm

Le nombre d'aires d'aspiration doit être en adéquation avec le nombre d'équipements fixes à mettre en œuvre :

<i>Nombre de sorties Ø100mm</i>	<i>Nombre d'aires d'aspiration (FT n°241)</i>
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (maximum)

Tableau récapitulatif :

<i>Débit d'eau demandé</i>	<i>Volume utile demandé</i>	<i>Nombre de dispositifs fixes (prises de Ø100mm)</i>	<i>Nombre d'aires d'aspiration</i>
30 m ³ /h	30 m ³	1	1
30 m ³ /h ou 60 m ³ /h	60 m ³	1	1
45 m ³ /h	90 m ³	1	1
60 m ³ /h	120 m ³	1	1
75 m ³ /h	150 m ³	2	1
90 m ³ /h	180 m ³	2	1
105 m ³ /h	210 m ³	2	1
120 m ³ /h	240 m ³	2	1
135 m ³ /h	270 m ³	3	2
150 m ³ /h	300 m ³	3	2
165 m ³ /h	330 m ³	3	2
180 m ³ /h	360 m ³	3	2
195 m ³ /h	390 m ³	4	2
210 m ³ /h	420 m ³	4	2
225 m ³ /h	450 m ³	4	2
240 m ³ /h	480 m ³	4	2
255 m ³ /h	510 m ³	5	3
270 m ³ /h	540 m ³	5	3
285 m ³ /h	570 m ³	5	3
300 m ³ /h	600 m ³	5	3

* Sauf cas particuliers, dans le département de l'Ain, la D.E.C.I. destinée à couvrir tous nouveaux risques bâtimentaires ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à **600 m³** ou un débit simultané de plus de **300 m³/h utilisable sur 2 heures. (chapitre 1)**

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§ 3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§ 3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§ 3.3).

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

- **Les poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants ne couvrant pas plus de 50 % de la surface. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.
- **Les poteaux et colonnes d'aspiration** sont de couleur bleue. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants ne couvrant pas plus de 50 % de la surface. Le bleu symbolise ainsi un appareil ou dispositif sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.
- **Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés, dont la pression statique est < à 8 bars**, sont de couleur rouge incendie et doivent être équipés d'une pastille de couleur jaune (de 5 cm de diamètre au minimum, placée sur la face avant du capot), pouvant être réfléchissante. Cette pastille indiquera aux sapeurs-pompiers que la coupure du courant électrique à proximité du P.E.I. pourrait avoir des conséquences sur le débit et/ou la pression de l'hydrant.
- **Les poteaux dont la pression statique est \geq à 8 bars** (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) sont de couleur jaune. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants ne couvrant pas plus de 50 % de la surface. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation (Fiche technique n°311)

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

Cependant, ces exigences pourraient être demandées par le S.D.I.S. de l'Ain après analyse du risque (cas des poteaux difficilement repérables).

On distingue deux types de signalisation :

- La signalisation marquant l'emplacement d'un P.E.I.
- La signalisation indiquant la direction d'un P.E.I. (située à 100 m au maximum).

La signalisation par panneau comporte les éléments minimums suivants :

- ✓ symbole du panneau : un disque avec flèche, blanc sur fond rouge ou inversement ;
- ✓ panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm ; installé entre 0,50 m. et 2 m. environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaitée) ;
- ✓ indique l'emplacement du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- ✓ les couleurs noire, rouge, blanche peuvent être utilisées pour les indications ;
- ✓ l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...) ;
- ✓ au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètre cube dans la limite de 600 m³ ;
- ✓ le numéro d'ordre du P.E.I. correspondant au numéro de la base départementale des P.E.I. , fixé par le S.D.I.S. de l'Ain.

Toutes les autres données utiles peuvent être apposées (restrictions d'usage, logo de la commune...), après avis du S.D.I.S. de l'Ain.

La signalisation peut être adaptée, de manière à harmoniser leur intégration sur les façades, notamment sur les immeubles protégés par la législation des monuments historiques. Après étude et avis du service instructeur du S.D.I.S. de l'Ain, la signalisation par panneau des P.E.I. peut être réduite en taille, dans la limite inférieure de 20 cm x 30 cm et leur couleur adaptée au support existant.

3.2 Protection et repérage des P.E.I.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort

enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs doivent être de couleur semblable à l'appareil protégé. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.



3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

(Fiche technique n°312)

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I., les symboles ci-dessous constituent une base commune à l'ensemble des acteurs.

Ces symboles sont complétés du numéro d'ordre du P.E.I. (NDO) correspondant au numéro de la base départementale des points d'eau incendie.

Cinq symboles principaux sont utilisés en représentation cartographique :

056 	Poteau incendie	026 	Citerne
049 	Prise accessoire	001 	Point d'aspiration
031 	Bouche incendie		

La couleur de remplissage des symboles utilisés se limite à deux choix :

- Couleur bleue : P.E.I. disponible
- Couleur saumon : P.E.I. disponible à emploi restreint
- Couleur rouge : P.E.I. indisponible

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I et la notion de P.E.I privés (§ 4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I (§ 4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I.(§ 4.5).

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la **police administrative spéciale de la D.E.C.I.** attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.) : « *le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.) : « *Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T : « *Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité* ».

Ce transfert est décidé par arrêté du Préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'E.P.C.I.. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

Conformément à l'article L.2213-32 du C.G.C.T, « *le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1 à 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » définissent son objet en particulier que les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en particulier à :

- ✓ fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale,
- ✓ décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.,
- ✓ faire procéder aux contrôles techniques.



Pour que la police spéciale de la D.E.C.I puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de la D.E.C.I.

Le service public de la D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée par la loi à la commune. (article L.2225-2 du C.G.C.T) . Ce service peut être transféré à un E.P.C.I. Il n'est pas nécessaire que cet E.P.C.I soit à fiscalité propre.

Le service public de la D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I.

Conformément à l'article R.2225-7 du C.G.C.T il gère :

- ✓ les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- ✓ l'accessibilité, l'inscription du numéro et la signalisation de ces points d'eau ;
- ✓ la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- ✓ les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le service public de la D.E.C.I est en charge :

- de l'ensemble des P.E.I. publics ;
- des P.E.I. privés faisant l'objet d'une convention avec le propriétaire.

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I, opérations de maintenance, contrôles ...) par le biais d'une prestation de service, conformément aux règles relatives à la commande publique. Il n'est pas nécessaire pour le prestataire retenu de bénéficier d'un agrément.

Par dérogation, et conformément à l'article R.2225-7 du C.G.C.T, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

En dehors des cas mentionnées au paragraphe précédent, la mise à disposition au profit du service public de la D.E.C.I. d'un P.E.I. privé fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention fixe notamment :

- ✓ les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la D.E.C.I. ;
- ✓ la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la D.E.C.I. ;
- ✓ la répartition des charges afférentes aux différents objets du service ;
- ✓ la pérennisation de l'accessibilité dans l'enceinte de l'établissement ;
- ✓ les modalités de contrôle technique ;

Une copie de cette convention doit être adressée au S.D.I.S..

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement séparent nettement les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I..

Ce qui relève du service public de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal.

Lorsque l'approvisionnement des P.E.I est réalisé par le réseau d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de D.E.C.I. (Art. L.2225-3 du C.G.C.T). Ces travaux ou aménagements ne peuvent être financés par la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsque qu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable ont comme objectif premier la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire. Il faut veiller à ce que les aménagements réalisés pour assurer la D.E.C.I. ne nuisent pas au fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et à sa potabilité.

Ces aménagements ne doivent pas non plus conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau. (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre les dépenses du service public de la D.E.C.I. et en particulier la création, l'approvisionnement en eau, le contrôle, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. sont financés par le service public de la D.E.C.I.. Exceptionnellement, en dehors des cas cités dans le paragraphe 4.3.1 et 4.3.2, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I.. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être mentionnés dans l'arrêté communal ou intercommunal.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau incendie préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le Maire ou le Préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son exploitation.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- ✓ à sa **localisation** : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- ✓ à son **propriétaire** : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin et éventuellement de sa gestion (contrôles et maintenance).

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers.

Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. du domaine public ou de propriétés voisines : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. publique ou privée dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T.. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**.

Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. À l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I..

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitations) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant, à l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- ✓ **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- ✓ **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- ✓ participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;
- ✓ **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou le président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un P.E.I. privé par son propriétaire

Un P.E.I. privé existant peut être mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. par son propriétaire. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^{ème} alinéa du C.G.C.T.. Le propriétaire devra s'engager sur l'accessibilité permanente et sans restriction aux engins des S.I.S. (validation obligatoire du S.D.I.S.).

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assurée dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.



En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le S.D.I.S. effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, **après accord du propriétaire**, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau mais seulement au générateur de risque.

Il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très **ponctuels**. Leurs volumes sont généralement inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute est très rare dans l'Ain, compte tenu de son coût d'installation. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le C.O.S., sous couvert du D.O.S. (mairie ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes et les animaux, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en particulier :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie



Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls S.I.S., en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions.

Pour les réserves d'eau (en particulier) à capacité limitée, de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du S.D.I.S., de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

1°) les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I.. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- ✓ les contrôles de débit et de pression ;
- ✓ les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en Pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de la D.E.C.I. ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de la D.E.C.I. (précautions en terme de sécurité et d'environnement). Ce service et le Maire (ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) doivent être informés préalablement à la réalisation de ces opérations et être destinataires des informations collectées. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité des agents en charge des contrôles, d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Le présent règlement définit une méthode de relevé des débits et de la pression afin d'en homogénéiser les résultats sur le département de l'Ain.

3°) Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le présent règlement, en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ce relevé d'anomalie peut également provenir des autres acteurs chargés de la maintenance ou des contrôles technique des P.E.I. (voir chapitre 5.3.6).

5.2 Mise en service des points d'eau incendie

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- ✓ correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- ✓ est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2).

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi (*Fiches Techniques n°511 et n°512*). Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.2.5). Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;

- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

A l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale le S.D.I.S. déclare le P.E.I. disponible ou indisponible et indique dans son compte rendu les éventuelles observations au propriétaire et/ou à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. ainsi qu'à l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de D.E.C.I.

Si le P.E.I est déclaré indisponible, une nouvelle reconnaissance initiale peut-être diligentée par le S.D.I.S..

Préalablement à la reconnaissance, le S.D.I.S. doit être en possession d'un exemplaire du rapport de réception du P.E.I.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, dans la mesure du possible, les visites de réception et les reconnaissances initiales seront menées conjointement.

5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un Numéro Départemental d'Ordre (N.D.O.) ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I.

Ce numéro comporte plusieurs informations :

- ✓ Le code INSEE de la commune (numéro à 3 chiffres)
- ✓ Le numéro d'ordre du P.E.I. au sein de la commune (numéro à 3 chiffres)

Par exemple, le point d'eau incendie n°041 de la commune de Trévoux aura comme numéro départemental d'ordre le 427041.

Dans le cas d'une commune nouvelle, les numéros d'ordre des P.E.I. seront triés par centaines. Aussi, il y aura autant de centaines que de communes déléguées constituant la commune nouvelle.

Par exemple, le point d'eau incendie n°009 de la commune de Champdor-Corcelles, situé sur la commune déléguée de Corcelles aura comme numéro départemental d'ordre le 080109.

Par souci d'économie et de lisibilité, seul les 3 derniers chiffres de ce numéro apparaîtront sur le P.E.I. ou sur toute autre signalisation, de préférence de couleur blanche sur fond rouge ou de couleur noire sur fond jaune (cas des numéros étiquetés).

5.3 – Maintien en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S dans les plus brefs délais. (voir paragraphe 5).

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- ✓ le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression" ;
- ✓ la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- ✓ le volume utile et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- ✓ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des équipements ;
- ✓ l'accès et les abords ;
- ✓ la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

La périodicité par défaut des contrôles techniques des P.E.I. retenue pour le département de l'Ain est fixée au maximum à trois ans. Ainsi, ces contrôles peuvent être conduits tous les 3 ans sur l'ensemble d'une commune, ou répartis par tiers sur différentes zones (hameaux, lieux-dits) chaque année, visant à répartir ainsi la charge de travail à mener.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu (*Fiche Technique n°521*) accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.4).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

La périodicité par défaut des contrôles techniques des P.E.I. privés reste identique (au maximum triennale). Dans le cas où la périodicité retenue par le propriétaire est inférieure à 3 ans, celui-ci devra le notifier à l'autorité de police. Cette information devra être transmise au S.D.I.S. de l'Ain.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I.

Elles portent sur :

- ✓ l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- ✓ la signalisation ;
- ✓ la présence manifeste d'eau pour les P.I. et B.I. ;
- ✓ une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration ;
- ✓ les anomalies visuellement constatées ;
- ✓ l'implantation ;
- ✓ la numérotation ;
- ✓ les abords.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles des P.E.I. retenue pour le département de l'Ain est fixée à trois ans. Aussi, afin de lisser la sollicitation opérationnelle des sapeurs-pompiers en charge de ces opérations, chaque centre d'incendie et de secours devra procéder au tiers des reconnaissances opérationnelles des P.E.I. dont il a la charge chaque année. (*Fiche Technique n°522*)

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu (*Fiche Technique n°521*) transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Ce principe peut être conduit localement, au choix des services en charge des contrôles et des chefs des centres d'incendie et de secours locaux, après accord et coordination préalable.

5.3.6 Changement d'état de disponibilité

Les changements d'état (indisponibilité et remise en service) doivent être transmis dans un délai acceptable au S.D.I.S. de l'Ain. (*voir fiche technique 523 et 524*).

Les changements d'état doivent comporter obligatoirement les éléments suivants :

- ✓ nom de la commune
- ✓ nom de l'établissement (si nécessaire)
- ✓ adresse précise du P.E.I..
- ✓ type de P.E.I..
- ✓ numéro départemental d'ordre du P.E.I..
- ✓ date, heure et cause du changement d'état
- ✓ nouvel état du P.E.I.

Ces changements d'états doivent être transmis, immédiatement, par mail ou par fax :

- ✓ à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. si l'information provient du propriétaire ou distributeur d'eau.
- ✓ au S.D.I.S..

En cas de travaux programmés sur le réseau d'eau, sur un château d'eau, un réservoir ou le(s) PEI entraînant un changement d'état de ce(s) P.E.I., l'exploitant du réseau ou son délégataire, le service des eaux ou le cas échéant le propriétaire doit transmettre au S.D.I.S. et à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. la liste des P.E.I. concernés par le changement d'état.

Ces informations permettent au S.D.I.S. d'en avoir connaissance dans la gestion informatisée de l'alerte voire de compléter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens supplémentaires sans transférer au S.D.I.S. la responsabilité de la gestion de l'absence même temporaire de D.E.C.I..

Si la durée prévisible d'indisponibilité d'un ou plusieurs P.E.I. est connue, elle doit être transmise également, ce qui ne dispense pas le propriétaire ou la personne publique de transmettre les changements d'états en temps réel.

Les P.E.I. privés :

Le propriétaire transmet les changements d'état au S.D.I.S. et à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I..

Les P.E.I. conventionnés :

Le propriétaire transmet les changements d'état au S.D.I.S. via la personne publique compétente en matière de D.E.C.I..

Les P.E.I. publics :

La personne publique compétente en matière de D.E.C.I. transmet les changements d'état au S.D.I.S..

Cas particuliers des hydrants publics :

Pour les hydrants publics, il est admis que le distributeur d'eau puisse transmettre un changement

d'état au S.D.I.S. et à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I..

Le propriétaire ou la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. doit transmettre les changements d'état des P.E.I. conventionnés au S.D.I.S.. Les conventions doivent préciser ce point.

La personne publique compétente en matière de D.E.C.I. doit transmettre les changements d'état des P.E.I. publics au S.D.I.S..

Dans le cadre des missions de reconnaissances opérationnelles, le S.D.I.S. peut être amené à déclarer un P.E.I. indisponible. Il doit dans ce cas en informer le propriétaire ou la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. dans les plus brefs délais.

Hormis lors de l'opération de reconnaissance opérationnelle initiale prévue à l'article 5.3.4, le S.D.I.S. ne peut pas déclarer disponible un P.E.I. recensé en état indisponible.

Ce changement d'état incombe, en fonction des cas, soit au propriétaire soit à la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. voire au distributeur d'eau pour les hydrants.

5.4 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. de l'Ain tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

- ✓ les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'ordre (NDO) ;
- ✓ les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- ✓ la création ou la suppression des P.E.I. ;
- ✓ la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- ✓ l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du présent règlement.

5.5 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du C.G.C.T., le présent règlement prévoit des échanges d'information (Fiche Technique n° 531) par le biais d'outils modernes (progiciel en accès intranet et extranet). Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Les conditions générales de circulation des informations seront formalisées par des procédures fixant objet, origine, destinataires, périodicité et délais.

<u>CHAPITRE 6</u>	L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE TEXTURE CONTRE L'INCENDIE
-------------------	--

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : L'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

A minima, il fixe la liste des P.E.I. mis à disposition des S.I.S. sur son territoire .

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques présents, des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4 du C.G.C.T.) exceptés ceux liés aux I.C.P.E. et E.R.P..

- facultatif : Le schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Il s'agit d'une déclinaison **facultative** du R.D.D.E.C.I. au niveau communal ou intercommunal.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la **D.E.C.I. est insuffisante**.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif et de la périodicité de contrôle des P.E.I. mis en place (voir chapitre 5).

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I.

6.1.1 Contenu de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre **doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire**.

L'arrêté fixe également la liste des P.E.I. publics et privés du territoire en intégrant ceux relevant d'autres réglementation (D.F.C.I., I.C.P.E.). Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion sur la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il doit être rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des S.I.S..

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits par le présent règlement s'appliquent pour l'édition de cet arrêté.

Pour chaque P.E.I., il fixe :

- le type de P.E.I. (poteau, bouche, citerne, aire de mise en aspiration, etc.),
- sa localisation exacte (référencement géographique + adresse),
- sa numérotation,
- sa capacité (débit mesuré sous 1 bar de pression dynamique en m³/h ou volume utile en m³)
- la capacité de la ressource en eau qui l'alimente (capacité du château d'eau, inépuisable sur cours d'eau, etc.),
- les caractéristiques techniques particulières comme, par exemple, la manœuvre de vannes et la localisation exacte de ces dernières dans le cas de P.E.I. non normalisés,
- son statut (P.E.I. public ou privé, P.E.I. privé mis à disposition du service public de la D.E.C.I. par convention...),
- la notification du dispositif et la périodicité de contrôle choisie.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** relevant du présent règlement. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des S.I.S..

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Élaboration, mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

Cet arrêté est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune ou au minimum tous les 5 ans.

Le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie cet arrêté et toute modification de ce dernier au préfet et le transmet au S.D.I.S. qui mettra à jour, annuellement la base départementale. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Le signalement des indisponibilités **ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas (cf procédure d'échange des informations chapitre 5).



Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les S.I.S. peuvent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (Maire ou Préfet), une appréciation instantanée du Bilan **avantages/inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau, les conséquences prévisibles de l'incendie sur la vie humaine et sur la protection des intervenants.

En cas de besoin impérieux d'utiliser une ressource en eau privée, non conventionnée, l'autorité de police use du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence de celui-ci, le C.O.S. utilisera de la ressource. Dès que possible le D.O.S. régularisera la situation administrative.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau non connues dans des situations d'urgence en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisantes.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent règlement.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre :

- ✓ soit en régie,
- ✓ soit par un prestataire défini localement (ce dernier ne fait pas l'objet d'un agrément),
- ✓ ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Un courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au S.D.I.S. qui en accusera réception.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsque la majeure partie des risques sont réglementairement couverts, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 peut être suffisant, à condition de mentionner les éléments tendant à rendre réglementaire les risques non couverts (identification, analyse de risques, dimensionnement de la D.E.C.I. complémentaire, solutions retenues et échéancier de réalisation).

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la D.E.C.I. ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...);

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la D.E.C.I. ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (l'étude de réalisation lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

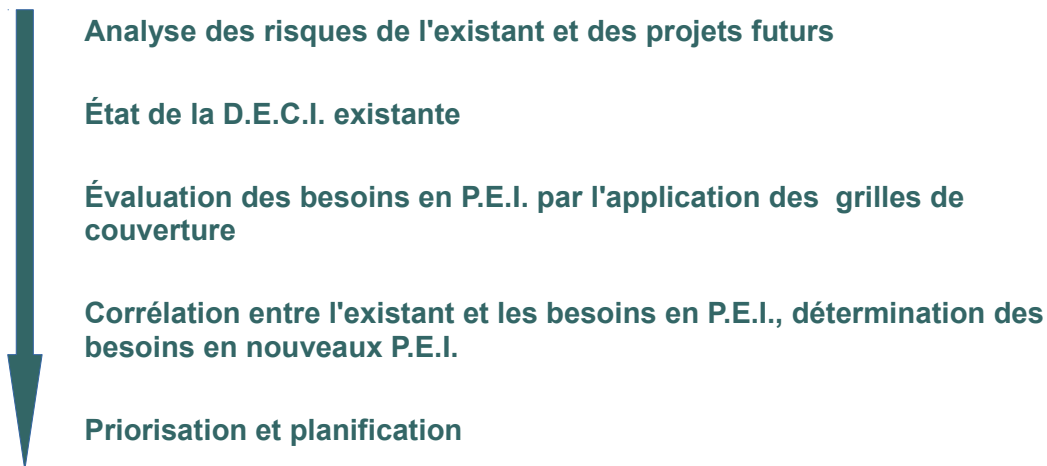
6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

Cependant, le S.D.I.S. n'a pas vocation à le réaliser car il devra, ultérieurement, émettre un avis sur le document (il ne peut pas être juge et partie).

La démarche d'élaboration et de rédaction peut s'articuler comme suit :



6.2.2.1 Analyse des risques de l'existant et des projets futurs.

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles existantes ou projetées (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

. Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- ✓ avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
- ✓ documents d'urbanisme en particulier le permis de construire, lotir, ... ;
- ✓ surface ;
- ✓ activité et/ou stockage présent ;
- ✓ distance séparant le risque à défendre des P.E.I. ;
- ✓ distance d'isolement du risque à défendre par rapport aux tiers ;
- ✓ implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique, (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

. Autres éléments :

- ✓ le schéma de distribution d'eau potable :
 - * schéma et caractéristiques des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - * les caractéristiques des ressources en eau alimentant le réseau d'eau potable (ex : château d'eau, réservoir, etc...)
- ✓ tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...)
- ✓ tout projet à venir ;
- ✓ tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 État de la D.E.C.I. existante

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau est réalisé. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.1 (contenu de l'arrêté).

6.2.2.3 Évaluation des besoins en P.E.I. par l'application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du présent règlement doit permettre de dimensionner la D.E.C.I. sur le territoire en fonction de risques à défendre.

6.2.2.4 Corrélation entre l'existant et les besoins en P.E.I. (détermination des besoins en nouveaux P.E.I.)

Une analyse entre la D.E.C.I. existante et les besoins en couverture des risques doit être menée afin de déterminer les aménagements futurs en P.E.I.

6.2.2.5 Priorisation et planification

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)**

Pour établir la D.E.C.I. d'une commune. Il conviendra alors de rédiger une convention de mise à disposition.

En tout état de cause, les P.E.I. installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

6.3 Constitution du dossier du schéma

A minima, le schéma communal ou intercommunal devra contenir les informations suivantes :

- **les références aux textes en vigueur : récapitulatif** des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;

- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation (cf : 6.1.1 (contenu de l'arrêté).) ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations doivent être prioritaires et planifiées dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille expressément l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- ✓ le S.D.I.S. ;
- ✓ le service public de l'eau ;
- ✓ les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- ✓ des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural.
- ✓ d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover.

Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité, il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

BI	Bouche Incendie
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CF	Coupe-Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
CPINI	Centre de Première Intervention Non Intégré
CTS	Chapiteau Tentes et Structures
DAI	Détection Automatique d'Incendie
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DN	Diamètre Nominal
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EF	Établissement Flottant
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPT	Fourgon Pompe Tonne
HLL	Habitation Légère de Loisir
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
NDO	Numéro Départemental d'Ordre
NFS	Norme Française
PA	Plein Air (établissement)
PEI	Point d'Eau Incendie
PF	Pare-Flammes
PI	Poteau Incendie

PS	Parc de Stationnement
PUP	Projet Urbain Partenarial
RDDECI	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI	Résistance, Étanchéité, Isolation
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SF	Stable au Feu
SG	Strucure Gonflable
SICDECI	Schéma Inter-Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIS	Service d'Incendie et de Secours
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AIN

Service Prévision

200 av. du Capitaine Dhonne
01001 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

04 37 62 15 00
Prevision.em@sdis01.fr

www.sdis01.fr



R.D.D.E.C.I.
de l'AIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN